

- e) Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions, et dans la mesure où elle le juge utile et nécessaire, sous réserve que toute décision tendant à conduire une enquête soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Aucune enquête ne devra être conduite ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies sans le consentement de l'État ou des États sur le territoire desquels elle doit avoir lieu;
- f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale pour remplir les fonctions de la Commission intérimaire, telles qu'elles sont définies ci-dessus, compte tenu des modifications qu'elle jugera souhaitables, à la lumière de son expérience;

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission intérimaire prend à tout moment en considération les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de sécurité, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, et tient dûment compte également des fonctions confiées par la Charte, par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à d'autres Conseils, ou à tout comité ou commission. La Commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi;

4. Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes 2 b) et 2 e) ci-dessus, le règlement intérieur de l'Assemblée générale régit, dans la mesure où il est applicable, les délibérations de la Commission intérimaire, ainsi que des sous-comités et commissions qu'elle pourrait créer. La Commission intérimaire peut, cependant, compléter son règlement intérieur, si elle l'estime nécessaire, à condition que les règles additionnelles ne soient incompatibles avec aucune des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La Commission intérimaire sera convoquée par le Secrétaire général dans les six semaines qui suivront la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Elle fixera la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche;

5. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-comités et commissions, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

T. Déclaration canadienne (18 octobre 1947)

CRÉATION D'UNE COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans sa déclaration d'ouverture en séance plénière, le président de la délégation canadienne a dit qu'il ne voyait aucune raison pour qu'on ne recoure pas davantage à l'Assemblée afin de résoudre les problèmes de paix et de sécurité qui ne sont pas résolus ailleurs. "Notre délégation, a-t-il dit, appuie également la proposition des États-Unis visant à étendre l'action